PROVINCE DE QUÉBEC

MRC XXXXX

**RÈGLEMENT NUMÉRO XX-XXX RELATIF À L’ÉTABLISSEMENT**

**DES QUOTES-PARTS CONCERNANT LE** **COURS D’EAU X (DOSSIER XX-XXXX-XXX)** (**CONTRAT XXX-201X)**

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d’établissement des quotes-parts de dépenses de la Municipalité régionale de comté XXXXXXX et de leur paiement par les municipalités, notamment celles apparaissant aux articles 975 et 976 du Code municipal et aux articles 205 et 205.1 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme;

CONSIDÉRANT que le Règlement numéro XX-XXX prévoyant les modalités de l’établissement des quotes-parts de la Partie 1 (Administration générale) et de leur paiement par les municipalités pour l’exercice financier 201X, adopté le XXXX, prévoit que les dépenses relatives aux travaux sur les cours d’eau sont payables par les municipalités bénéficiaires concernées et sont réparties en conséquence, en proportion de leur bassin versant respectif;

CONSIDÉRANT que la MRC entend procéder à des travaux sur le cours d’eau X (dossier XX-XXXX-XXX), situé dans les municipalités de XXX et XXX, et qu’il est opportun de préciser la quote-part attribuable à ou aux municipalités concernées par les projets visés;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion de ce règlement a été régulièrement donné lors de la séance tenue le XXXXX;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1- OBJET**

Ce règlement a pour objet l’établissement des quotes-parts à ou aux municipalités concernées par les projets de travaux à être effectués sur le cours d’eau X (dossier XX-XXXX-XXX), situé dans les municipalités de XXX et XXX de manière à ce que les dépenses relatives à ces travaux, incluant les honoraires, soient payables par la ou les municipalités bénéficiaires concernées et réparties en conséquence, en proportion de leur bassin versant respectif.

**ARTICLE 2- BASSINS VERSANTS**

Pour les cours d’eau visés par ce règlement, les bassins versants sont établis conformément au tableau joint au règlement comme annexe 1 pour en faire partie intégrante.

**ARTICLE 3- RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS**

Pour chacun des projets de travaux identifiés ci-après, les quotes-parts sont réparties comme suit :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Cours d’eau X | 78,44 %  21,56 % | Municipalité X  Municipalité Y |

**ARTICLE 4- PERCEPTION DES QUOTES-PARTS**

La perception, le versement et l’application, le cas échéant, des intérêts sont effectués conformément aux dispositions du Règlement numéro XXX prévoyant les modalités de l’établissement des quotes-parts de la Partie 1 (Administration générale) et de leur paiement par les municipalités pour l’exercice financier XXX, adopté le XXXXXX, particulièrement celles apparaissant au paragraphe c) de l’article 4.1 ainsi qu’aux articles 6 et 7.

**ARTICLE 5- ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Adopté à XXX, ce 12e jour du mois de mai 2010.

Signé à XXX, ce 12e jour du mois de mai 2010.

préfet greffier

|  |
| --- |
|  |

Ce texte est à rajouter dans le règlement de quote part de la partie 1 de la MRC afin que le règlement de QP soit cohérent.

**ARTICLE 4 - RÉPARTITION DES DÉPENSES ET ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS PARTIE 1**

4.1 ADMINISTRATION

…………..

c) Cours d’eau:

- Les dépenses relatives aux travaux (incluant les honoraires) sur les cours d’eau sont payables par les municipalités bénéficiaires concernées et sont réparties en conséquence en proportion de leur bassin versant respectif.

- La MRC peut, pendant la durée de planification et de réalisation du projet, procéder à une ou plusieurs répartitions provisoires.

- Pour les fins de cet article, les dépenses relatives à un cours d’eau comprennent tous les frais et honoraires encourus à toutes les étapes du projet, tant au niveau de la planification et de la gestion du projet qu’au niveau de sa réalisation.

* Sont compris dans les honoraires ceux versés, le cas échéant, à des professionnels externes. Ils comprennent aussi les contributions exigées en relation avec le service de gestion des cours d’eau de la MRC, à raison de ….$ Ces contributions (ainsi que les honoraires versés à des professionnels externes), par voie de ce règlement, constituent un mode de tarification au sens des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale.

SI REQUIS…

* Les coûts des travaux d’arpentage sont assumés à même le mode de tarification précité. C’est aussi le cas pour les services réguliers de l’ingénieur aux cours d’eau, les honoraires pour les mandats spéciaux ou additionnels devant être facturés en sus, comme indiqué au présent article.
* De plus, des frais administratifs établis à 5 % sont ajoutés à toute facturation faite aux municipalités bénéficiaires, en vertu de cet article, et ces frais constituent également un mode de tarification au sens des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale.

**ARTICLE 5- TRANSMISSION DES QUOTES-PARTS**

Sauf lorsque prévu autrement à ce règlement, le plus tôt possible au début de l’exercice financier XXX, mais avant le XXX, la moitié des quotes-parts doit faire l’objet d’une demande de paiement transmise à chaque municipalité locale concernée par le directeur général de la MRC. L’autre moitié fait l’objet d’une seconde demande de paiement et est transmise au plus tard le XXX

**ARTICLE 6- VERSEMENT DES QUOTES-PARTS**

Toute quote-part doit être payée par la municipalité locale au plus tard dans un délai de X jours suivant la transmission de la demande de paiement faite par le directeur général de la MRC.

**ANNEXE 1**

**BASSINS VERSANTS**

(Article 2)